# « Ces jeunes sont placés de fait dans une zone de non-droit dont ils ne peuvent s'extraire »

### Nathalie LEQUEUX, Coordinatrice au pôle défense des enfants au sein du Défenseur des droits

Quelles sont les situations de « mineurs-majeurs » portées à la connaissance du Défenseur des droits ? Quelles sont les conséquences de ces situations pour les jeunes ?

Le Défenseur des droits est saisi de situations. de jeunes étrangers qui voient leur minorité contestée, à de multiples étapes de leurs parcours. Ainsi, il est confronté à des situations de jeunes placés en zone d'attente, ne parvenant pas à faire reconnaitre leur minorité. Une fois sur le territoire français, la reconnaissance de leur histoire, de leur identité et donc de leur âge, est pour ces jeunes un parcours du combattant. Le Défenseur des droits est saisi de situations de ces jeunes exclus parfois très brutalement du dispositif de protection de l'enfance. Ces contestations de minorité ont de graves conséquences tant sur leur vie quotidienne que sur leur avenir. Rejetés du dispositif de protection de l'enfance, mineurs pour les uns, majeurs pour les autres, ces jeunes sont placés de fait, dans une zone de non-droit dont ils ne peuvent s'extraire. Ils sont en errance, exposés aux risques sanitaires, psychologiquement fragilisés, avec parfois de lourds problèmes de santé qu'ils ne peuvent faire traiter, les hôpitaux exigeant des autorisations du représentant légal. Quant aux jeunes qui souhaitent demander l'asile, ils ont toutes les peines à accéder à la procédure. Quand on leur permet de déposer leur demande en préfecture en l'absence d'administrateur ad hoc, ce qui est rare, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) leur indique ne pouvoir traiter leur dossier sans cet administrateur *ad hoc*. Enfin. il arrive de plus en plus souvent que le Défenseur des droits soit saisi de jeunes se disant mineurs, placés en centre de rétention administrative à la suite d'un contrôle d'identité et d'un examen osseux. Parfois munis d'un acte de naissance, ils risquent cependant une reconduite à tout instant.

## Comment le Défenseur des droits peut-il agir sur ces situations ?

Conformément à la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est chargé de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il est doté de pouvoirs importants dont celui de mener des auditions, de faire des contrôles sur place, de faire des observations en justice ou des recommanda-

tions sur toute situation qui lui est soumise. Ainsi, en décembre 2012, le Défenseur des droits a pris une recommandation générale et a rappelé que les entretiens d'évaluation des jeunes devaient se faire dans une attitude bienveillante, que le doute devait leur bénéficier, que les actes d'état civil faisaient foi jusqu'à preuve contraire et qu'en cas de contestation, seul un juge des enfants pouvait trancher. Ainsi, le Défenseur des droits ne manque pas de rappeler ces principes aux autorités administratives, judiciaires, aux associations, par des courriers ou par des observations devant les juridictions saisies (juridictions judiciaires en matière d'assistance éducative, juridictions administratives en matière de rétention)1. Il est aussi saisi de la situation globale de certains départements. Conscient de la charge humaine et financière que cela peut représenter pour eux, nous cherchons à réunir des informations sur l'impact financier et humain que l'accueil de ces jeunes représente. Avoir la plus parfaite connaissance de cette problématique est le seul moyen pour faire des propositions visant à améliorer les dispositifs.

## Quelles évolutions institutionnelles pourraient être envisagées pour améliorer l'accès aux droits de ces jeunes ?

La circulaire du 31 mai 2013 n'a rien prévu

pour accompagner les jeunes à la minorité contestée dans l'accès à leurs droits. Cette information indispensable à l'accès aux droits doit devenir obligatoire, les avocats doivent être étroitement associés aux réflexions de la chancellerie pour améliorer le dispositif. Par ailleurs, la cellule Mineurs isolés étrangers de la Protection judiciaire de la jeunesse (PII) ignore le devenir des jeunes qu'elle adresse aux départements. Or, de nos saisines, il est clairement établi que plusieurs d'entre eux refusent les jeunes qui basculent alors dans l'errance. La direction de la PII devrait prévoir cette remontée d'informations. Il faudrait peut-être que soit désigné, dès qu'un jeune se disant mineur se manifeste, un référent adulte, sorte d'administrateur ad hoc dont les prérogatives seraient élargies, chargé d'accompagner le jeune dans toutes les procédures qu'il pourrait introduire. Les dispositifs prévus par la circulaire doivent être améliorés voire repensés.

#### Qu'en est-il des situations de « mineurs-majeurs » dans les autres pays européens ?

La situation des jeunes migrants est une grande préoccupation des défenseurs des enfants européens, qui ont récemment publié une déclaration commune et diffusé un film², afin de sensibiliser les élus, au premier chef les parlementaires européens.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les recommandations générales ainsi que les observations en justice sont accessibles *via* le site internet du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf http://vimeo.com/77772716.